



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 137/15

Luxembourg, le 13 novembre 2015

Arrêt dans les affaires jointes T-424/14 et T-425/14
ClientEarth/Commission

Selon le Tribunal de l'UE, les analyses d'impact destinées à éclairer la Commission dans l'élaboration de ses propositions d'actes législatifs ne sont pas, en principe, accessibles au public avant la divulgation des propositions

L'accès prématuré à ces documents risquerait de porter gravement atteinte au processus décisionnel de la Commission

En 2014, ClientEarth, un organisme à but non lucratif ayant pour objet la protection de l'environnement, a demandé à la Commission l'accès à deux analyses d'impact liées à la politique environnementale de l'Union. La Commission a refusé d'accorder l'accès en indiquant notamment que, compte tenu du fait que les analyses d'impact étaient destinées à l'aider à préparer des initiatives législatives dans le domaine environnemental, la divulgation de ces documents risquait de porter gravement atteinte à ses processus décisionnels en affectant sa marge d'appréciation et en réduisant sa capacité à trouver des compromis. De surcroît, une telle divulgation risquait d'engendrer des pressions extérieures qui pourraient entraver les difficiles processus décisionnels au cours desquels un climat de confiance doit régner.

Insatisfait de la réponse de la Commission, ClientEarth a introduit dans chaque affaire un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour obtenir l'annulation du refus de la Commission.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette les arguments de ClientEarth et confirme que la Commission était fondée à refuser l'accès aux documents souhaités.**

Le Tribunal constate tout d'abord que la Commission n'a pas procédé à un examen individuel et concret des documents demandés. Le Tribunal reconnaît néanmoins que, dans le cadre de la préparation et de l'élaboration de propositions politiques (et, le cas échéant, de propositions d'actes législatifs), la Commission peut invoquer des motifs d'ordre général¹ tirés, d'une part, de l'impératif de préserver son espace de réflexion, sa marge de manœuvre, son indépendance ainsi que le climat de confiance lors des discussions et, d'autre part, du risque de pressions extérieures de nature à affecter le déroulement des discussions et des négociations en cours.

Il s'ensuit que **la Commission peut présumer, sans procéder à un examen concret et individuel des documents liés à une analyse d'impact, que la divulgation de ces documents porte en principe gravement atteinte à son processus décisionnel d'élaboration d'une proposition politique**, et ce, aussi longtemps qu'elle n'a pas pris de décision à ce titre.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

¹ Jusqu'à présent, la Cour de justice ou le Tribunal ont reconnu dans huit cas la possibilité pour la Commission d'invoquer une présomption générale pour refuser l'accès aux documents sans examen individuel et concret. Il s'agit des documents concernant 1) la procédure de contrôle des aides d'État, 2) la procédure de contrôle des opérations de concentration entre entreprises, 3) la procédure précontentieuse en manquement, 4) la procédure relative aux ententes, 5) la procédure « EU Pilot », 6) les mémoires déposés par une institution au cours d'une procédure juridictionnelle, 7) les offres de soumissionnaires dans les procédures de marché public et 8) les échanges entre les autorités nationales de concurrence et la Commission.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205